Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le 27/04/2026
ID : 095-219504800-20260423-DEL202641-DE

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM

VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 AVRIL 2026

N° 2026/41

Date de Convocation
17/04/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois avril, à 19 heures 15, **le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN**, légalement convoqué, s'est réuni salle **Louis Lemaire**, en séance publique, sous la présidence de ***Monsieur Loïc TAILLANTER***, maire de Parmain.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 21
Pouvoirs : 8
Votants : 29

PRÉSENTS :
Nadine CALVES, Alexis PENPENIC, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Louise FEINSOHN, Naïma NAÏT-SEGHIR, Erwan JEAN-BAPTISTE, Stéphane ALONSO, Manon MORIN, Renée BOU ANICH, Pierre LEUX, Corinne AJAS, Olivier MANCHERON, Armelle BLAISOT, Maria NOBLE, Virginie VERRINO, Sandrine COCHETEUX, Didier PONNET, Isabelle LASTERNAS, Guy PORTIER.

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS **:** Stéphane GEAY donne pouvoir à Armelle Blaisot, Marie-France TRINQUESSE donne pouvoir à Renée BOU ANICH, Michel DAMERVAL pouvoir à Alain Prissette, Arthur WUCHNER donne pouvoir à Alexis Penpenic, Estelle GLONDU donne pouvoir à Nadine CALVES, Patrick LECHAT donne pouvoir à Manon Morin, Jean-Luc JOLIT donne pouvoir à Naïma NAÏT-SEGHIR, Émilie PORTIER donne pouvoir à Sandrine Cocheteux.

Monsieur Olivier MANCHERON a été désigné Secrétaire de Séance.

OBJET : Création et composition d'un Comité Social Territorial (CST), le maintien ou non du paritarisme, le recueil du vote des représentants de l'employeur

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L251-7, L252-8, L254-2 et L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40 ;

Le Maire précise aux membres de l'assemblée délibérante que les dispositions légales prévoient :

- Le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail ;

- Un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;

- Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et le recueil de leur avis.

CONSIDÉRANT que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1er janvier 2026 sont de 79 agents, soit 58 femmes et 21 hommes ;

CONSIDÉRANT que dans la fourchette d'effectifs de 50 à 200 agents, le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 3 à 5 représentants ;

CONSIDÉRANT que la consultation des organisations syndicales représentées au CST ou, à défaut, des syndicats est intervenue le 17 avril 2026 ;

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le 27/04/2026
ID : 095-219504800-20260423-DEL202641-DE

Sur exposé de Madame CALVES Nadine, 1er Maire-Adjoint chargé du Personnel Communal,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ

- **FIXE** de 3 (trois) à 4 (quatre) le nombre de représentants titulaires du personnel du comité social territorial (le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires).
- **MAINTIENT** le paritarisme numérique : le nombre de représentants titulaires de l'employeur étant également de 3 (trois) à 4 (quatre), le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires.
- **RÉFUTE** le paritarisme en genre.
- **RECUEILLE** l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance.

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».

MAIRIE DE PARMAIN (Val d'Oise)

Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN
Vice-Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts